Département de l'Oise Arrondissement de Senlis Canton de Chantilly

VILLE de COYE LA FORET

യ്യായ



CONSEIL MUNICIPAL SEANCE ORDINAIRE VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2013

അയയ

COMPTE RENDU ANALYTIQUE

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

അത്ത

Le vendredi 20 septembre 2013 à vingt et une heures, en Mairie, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe VERNIER, Maire.

	P	Α		Р	Α
VERNIER Philippe, Maire	X		LEMONNIER Valérie	X	
DESHAYES François, Maire Adjoint	X		RIOU Martine		x
VIRGITTI Perrine, Maire Adjointe		X	HERVE Daniel	X	
GILLET Jean-Claude, Maire Adjoint	X		MOUQUET Véronique	1	x
MAES Vivian, Maire Adjointe	X		BEUDAERT Franck		x
ERARD Maurice, Maire Adjoint	1	X	BARDEAU Marguerite	X	
DESCAMPS Sophie, Maire Adjointe	X	i	DUBOIS Marie Anne	1	x
LAMEYRE Patrick	X		VEILLOT Chantal	1	x
VALERIO Sophie		X	TERNAUX Dominique		x
SENEQUE Henri	X		MARIAGE Alain	x	
LAMBRET Nathalie	X		LACROIX Christiane		x
DULMET Yves	X	1	VARON Bernard	X	
TOURTOIS Brigitte		X	DECAMPS Guy	x	
ZAOUCHE Mohammed	X				

P = Présent ; A = Absent

Absent (s): Mme VIRGITTI (procuration à Mme MAES), M. ERARD (procuration à Mme DESCAMPS), Mmes VALERIO (procuration à Mme LAMBRET), RIOU (procuration à M. VERNIER), MOUQUET (procuration à M. HERVE), DUBOIS (procuration à Mme BARDEAU), VEILLOT (procuration à M. DESHAYES), TERNAUX (procuration à M. MARIAGE), LACROIX (procuration à M. VARON), Mme. TOURTOIS, M. BEUDAERT.

Secrétaire de séance : M. François DESHAYES.

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation	
27	16	9	25	12/09/2013	

രുജാരുജാ

Monsieur VERNIER, Maire, procède à l'appel des conseillers municipaux et donne lecture de l'ordre du jour.

SEANCE du 20 septembre 2013

1 APPROBATION du COMPTE-RENDU de la SEANCE du 5 JUILLET 2013

Le compte-rendu de la séance du 5 juillet 2013 est adopté par 1 Abstention (Mme. VALERIO) et 24 voix « POUR ».

2 SE60: MODIFICATION des STATUTS

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que lors du comité syndical du 4 juillet 2013, le Syndicat d'Electricité du département de l'Oise : SE60, a modifié ses statuts sur deux axes :

- > le mode de représentation des collectivités,
- > la modification des compétences du syndicat.

Ces modifications sont dues à des évolutions réglementaires importantes :

- ➤ la dissolution des 12 syndicats d'électrification prévue pour la fin d'année en application du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale,
- > la suppression du vote plural,
- ➤ le renforcement du rôle d'Autorité Organisatrice de la Distribution pour conforter le poids du SE60 face à ErDF,
- > pour répondre aux nouveaux besoins des communes notamment en matière de travaux neufs en éclairage public.

Chaque conseiller a été destinataire des documents suivants :

- > le projet de statuts,
- > le résumé des statuts (infos du comité n° 10),
- > la note sur la refonte statutaire 2013.

Ce projet de statut, après une large concertation en commission et au Bureau, a été adopté, à l'unanimité, par le Comité Syndical du SE 60.

Il a été élaboré pour garantir le bon fonctionnement du Syndicat dans le respect des équilibres géographiques, urbain, rural... et développer les relations de proximité avec les adhérents. Suite à la dissolution des syndicats primaires et à l'adhésion de plein droit des communes actuellement syndiquées, l'application du mode actuel de représentation aurait abouti à un comité de 453 déléqués.

Pour éviter un comité pléthorique, où il aurait été difficile d'échanger, une solution légale d'organisation a été mise en place avec la création de secteurs locaux d'énergie où chaque commune est représentée et permet d'avoir une représentation territoriale équilibrée pour le Comité.

Les compétences ont été aussi revues pour tenir compte des modifications règlementaires, préparer l'avenir sur des domaines porteurs (bornes de recharges électriques...) et accompagner les communes en matière d'éclairage public pour tous les travaux d'extension, de rénovation, d'amélioration...

SEANCE du 20 septembre 2013

Sur ce point, le bureau nous fera des propositions sur les modalités techniques et financières en octobre. Nous serons alors consultés sur le transfert de compétence d'investissement en éclairage public (hors entretien) que nous pourrons alors confier au SE 60, si nous le souhaitons.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, A l'UNANIMITÉ

APPROUVE le projet de statuts du Syndicat d'Electricité de l'Oise (SE60)

3 SICTEUB: MODIFICATION des STATUTS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que depuis octobre 2012, le SICTEUB mène en concertation avec les communes une étude de faisabilité sur le projet d'extension de compétence du Syndicat à la partie « Investissement » des réseaux communaux d'eaux usées. Cette étude formalise la volonté de s'inscrire dans une gestion cohérente de l'assainissement sur le territoire pour conduire à une mutualisation des moyens et des ressources qui permettra d'aboutir à une maîtrise de toute la chaîne fonctionnelle du service, de la collecte au traitement.

Pour mémoire, par les statuts actuels, les actions du SICTEUB sur notre Commune se limitent à l'exploitation de nos ouvrages d'assainissement d'eaux usées.

Le projet d'extension de compétence du SICTEUB à la partie « Investissement » sur les réseaux communaux nécessitant la modification des statuts, le Comité Syndical, dans sa séance du 4 juillet dernier, a arrêté, à l'unanimité, le projet des statuts modifiés.

Le projet de modifications des statuts est annexé à la présente notice ainsi que la note explicative déclinant les scénarios envisagés au regard de l'analyse prospective financière à 10 ans réalisée par le groupe NALDEO.

Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois, à compter du 24 juillet 2013, pour délibérer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision sera réputée favorable.

Il appartient à chaque conseil municipal d'approuver ou de rejeter le projet dans son ensemble, une proposition de modification ponctuelle étant considérée comme une délibération défavorable.

Le projet de modification des statuts est soumis à des conditions de majorité qualifiée et doit recueillir l'accord des conseils municipaux des Communes membres :

- ✓ soit, à la majorité des deux tiers des communes membres du SICTEUB représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre du SICTEUB :
- ✓ soit, à la majorité de la moitié des Communes membres du SICTEUB représentant au moins les deux tiers de la population totale du périmètre du SICTEUB.

En outre, cette majorité doit nécessairement comprendre le ou les Communes membres dont la population est supérieure au quart de la population totale du SICTEUB; mais en l'espèce, aucune commune membre du SICTEUB n'atteint ce seuil.

SEANCE du 20 septembre 2013

Une fois les conditions requises, le projet de modification des statuts sera entériné par arrêté inter-préfectoral permettant ainsi l'extension de compétence du syndicat à la partie « Investissement » sur les réseaux communaux au 1^{er} janvier 2014.

Monsieur DULMET souhaiterait savoir si une estimation du coût pour la remise à niveau des canalisations de toutes les Collectivités a été effectuée, la prise en compte des nouveaux réseaux est elle incluse dans les estimations.

Monsieur VERNIER lui répond affirmativement, le SICTEUB a réalisé des inspections « télévisées » sur l'ensemble des réseaux et pris en considération les propositions d'évolution formulées par les Collectivités.

Monsieur DECAMPS s'étonne qu'une délibération a été prise le 4 juillet 2013 et précise ne pas être courant. Il fait part également d'une émission télévisée qui montre les dérives pouvant être engendrées par les transferts de compétence. Il s'interroge si une fois ce transfert effectué, la Commune aura toujours la possibilité d'intervenir, de garder son pouvoir de décision.

Monsieur VERNIER lui indique que cette délibération émane du Conseil Syndical du SICTEUB et qu'elle a fait, au niveau de la Commune, l'objet de discussion en réunion d'information et en commission. Aujourd'hui, le SICTEUB nous demande d'émettre un avis sur cette extension de compétence qui vient compléter la partie déjà transmise. Ce transfert permet de s'inscrire dans une gestion cohérente de l'assainissement et de maîtriser toute la chaîne fonctionnelle du service, de la collecte au traitement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 1 Abstention : M. DECAMPS 24 voix « POUR »

APPROUVE le projet de statuts modifiés du SICTEUB.

4 URBANISME : INSTAURATION du DROIT de PREEMPTION URBAIN RENFORCÉ

Madame MAES, Maire Adjoint chargé de l'Urbanisme informe le Conseil Municipal que lors de sa séance du 20 décembre 2012, le Conseil Municipal a décidé que le droit de préemption urbain est institué sur la totalité des zones urbaines (UA, UB, UC, UD, UG, UL) et des zones à urbaniser (1AU) délimitées dans l'annexe graphique (6.b) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2012.

Le Droit de Préemption Urbain qui s'applique aujourd'hui n'est pas renforcé. En application de l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme, celui-ci ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai :

SEANCE du 20 septembre 2013

- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de dix ans à compter de son achèvement;
- d) A la cession de la majorité des parts d'une société civile immobilière, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent alinéa ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus.

Toutefois, en application de ce même article, la Commune, par délibération motivée, peut décider d'appliquer ce droit de préemption aux aliénations et cessions mentionnées au présent article sur la totalité ou certaines parties du territoire soumis à ce droit.

L'instauration du Droit de Préemption Urbain Renforcé, tel que défini à l'article L 211-4 du Code de l'Urbanisme, permettra à la Commune de poursuive en vertu des dispositions du Code de l'Urbanisme ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels.

Rappel de la procédure

- Le propriétaire adresse une DIA (Déclaration d'Intention d'Aliéner) à la mairie indiquant à quel prix il souhaite vendre son bien immobilier (art. R 213-5).
- Réponse du titulaire du DPU (Droit de Préemption Urbain) dans les 2 mois :
 - . Pas de réponse : la mairie ne préempte pas et le propriétaire peut vendre au prix mentionné dans sa DIA (art. R 213-7).
 - . La mairie annonce qu'elle préempte en acceptant le prix du propriétaire ; dans ce cas la réponse de la mairie rend la vente parfaite : le propriétaire est obligé de vendre ; la mairie doit acheter dans les 3 mois et payer dans les 6 mois.
 - . La mairie annonce qu'elle souhaite préempter mais fait une contre-proposition de prix.
- Réaction du propriétaire dans les 2 mois en cas de contre-proposition sur le prix :
 - . Pas de réponse : le propriétaire renonce à vendre.
 - . Le propriétaire accepte la contre-proposition.
 - . Le propriétaire maintient son prix :
- La mairie saisit le juge de l'expropriation dans les 15 jours et consigne 15% du prix dans les 3 mois
- Le juge fixe le prix (les parties disposent d'un délai de deux mois pour accepter ou renoncer à la vente):
 - . la mairie achète :
 - . le propriétaire renonce à vendre dans le délai de deux mois ;
 - . la mairie renonce à préempter dans les 2 mois et le propriétaire peut vendre au prix fixé par le juge pendant un délai de cinq ans.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, A l'UNANIMITÉ **DECIDE** d'instaurer le Droit de Préemption Urbain Renforcé sur la totalité des zones urbaines (UA, UB, UC, UD, UG, UL) et des zones à urbaniser (1AU) délimitées dans l'annexe graphique (6.b) du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 décembre 2012.

5 SIECCAO: CONVENTION de GROUPEMENT de COMMANDE RELATIVE à la RÉALISATION d'une ÉTUDE « ANTIFUITE »

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal que dans le cadre de la loi dite Grenelle 2, les services d'eaux et d'assainissement doivent réaliser un descriptif détaillé de leurs réseaux pour la fin 2013. Suivant les cas, une majoration de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau pourra être appliquée si des mesures de corrections ne sont pas prises.

Le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 demande la réalisation d'un descriptif détaillé des réseaux publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

Les communes et le SIECCAO doivent donc réaliser ce descriptif des réseaux ainsi que le plan d'actions.

Plusieurs solutions sont possibles:

- ➢ les réaliser en interne (non subventionné par l'Agence de l'Eau Seine Normandie AESN) ;
- → demander au SIECCAO de faire un groupement de commande pour la passation et le suivi du marché d'étude (subventionné par l'AESN);
- transférer la compétence de la distribution au SIECCAO (ce qui demande plusieurs mois);
- > passer un avenant avec son délégataire afin d'intégrer ce descriptif à ses prestations (non subventionné par l'AESN).

Il est proposé d'adhérer au groupement de commande proposé par le SIECCAO. La convention figure en annexe à la présente notice ainsi qu'une note explicative.

Le montant du marché sera réparti sur chaque collectivité proportionnellement aux kilomètres linéaires de réseau hors branchement de l'année 2012 exprimées en km linéaire.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, A l'UNANIMITÉ

DECIDE d'adhérer au groupement de commande proposé par le SIECCAO pour la réalisation d'une étude « antifuite ».

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de groupement de commandes relative à la réalisation d'une étude « antifuite » entre le SIECCAO et les Communes membres.

PREND ACTE que le montant du marché sera réparti sur chaque collectivité proportionnellement aux kilomètres linéaires de réseau hors branchement de l'année 2012 exprimées en km linéaire.

DIT que les crédits nécessaires seront prévus au budget de l'exercice 2014.

6 TENNIS COUVERT – PRIX de VENTE des CONSOMMATIONS ELECTRIQUES et de GAZ

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Tennis Couvert a été doté d'un système électronique permettant aux utilisateurs de mettre en service l'éclairage et le chauffage pendant la durée qu'il désire. Ces prestations sont payantes et nécessitent l'obtention d'une carte magnétique. La carte magnétique sera créditée, par la Mairie, du montant demandé par le Président du Tennis Club. Elle sera ensuite facturée par le biais d'un titre de recettes qui sera émis à l'encontre du Club. Le rechargement de la carte s'effectuera suivant le même principe. Un lecteur de carte installé dans le Tennis couvert permettra de débiter celle-ci et déclenchera, suivant le choix de l'utilisateur, l'éclairage et/ou le chauffage du court de tennis.

Il indique également qu'un registre sera mis en place pour comptabiliser les cartes vendues et gérer les rechargements qui seront ensuite demandés par le Président du Club de Tennis. Chaque carte mentionnera une valeur faciale ainsi qu'un numéro d'ordre.

Il précise que sur son autorisation, des cartes pourront être délivrées, pour :

- > les professeurs de tennis : 2 cartes,
- > le Responsable de l'entreprise de nettoyage : 1 carte,
- le Maire ou son représentant : 1 carte,
- > le Directeur Général des Services : 1 carte,
- ➢ le Responsable des Services Techniques : 1 carte

Ces cartes feront l'objet d'un enregistrement spécifique et le rechargement s'effectuera sur autorisation de Monsieur le Maire ou de son délégué, après s'être assuré que l'utilisation correspond exclusivement aux besoins du service. La valeur faciale sera déterminée par Monsieur le Maire en fonction des besoins des usagers concernés.

Il propose au Conseil Municipal de déterminer ainsi qu'il suit les coûts financiers :

COUT des CARTES

Prix de vente de la carte : 5 € (1ère demande ou en cas de perte)

Valeur faciale possible : 10, 20, 30, 40 et 50 €.

Lors du rechargement, la valeur est effectuée pour le même montant indiqué sur la carte.

PRIX de VENTE de l'ENERGIE

Electricité : 1,00 € / heure – décomptage par tranche de 30 minutes Chauffage : 3,00 € / heure – décomptage par tranche de 10 minutes

> Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

> > par

4 Abstentions: Mme TERNAUX, M. MARIAGE, Mme LACROIX, M. VARON
21 Voix « POUR »

SEANCE du 20 septembre 2013

ADOPTE le principe proposé par Monsieur le Maire pour la gestion des cartes et du renouvellement de celles-ci (centralisation des demandes par le Président du Club de Tennis et facturation des cartes auprès du Club de Tennis).

FIXE le prix de vente de l'énergie ainsi qu'il suit :

Electricité : 1,00 € / heure – décomptage par tranche de 30 minutes
 Chauffage : 3,00 € / heure – décomptage par tranche de 10 minutes

FIXE le coût des cartes ainsi qu'il suit :

- Prix de vente de la carte : 5 € (1^{ère} demande ou en cas de perte)
- > Valeur faciale possible : 10, 20, 30, 40 et 50 €.
- Lors du rechargement, la valeur est effectuée pour le même montant indiqué sur la carte.

PRECISE que le prix de la carte ne sera pas réclamé, sauf en cas de perte, aux usagers désignés ci-après :

- > Responsable de l'entreprise de nettoyage : 1 carte,
- Maire ou son représentant : 1 carte,
- > Directeur Général des Services : 1 carte,
- > Responsable des Services Techniques : 1 carte.

DONNE délégation à Monsieur le Maire pour déterminer la valeur faciale des cartes remises aux usagers suivants :

- professeurs de tennis : 2 cartes,
- > Responsable de l'entreprise de nettoyage : 1 carte,
- > Maire ou son représentant : 1 carte.
- > Directeur Général des Services : 1 carte,
- > Responsable des Services Techniques : 1 carte

7 COMPLEXE SPORTIF (Saile de Judo/Danse et Tennis Couvert) : PRIX de VENTE des CLÉS en cas de PERTE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Complexe Sportif (Salle de Judo/Danse et Tennis Couvert) dispose de clés spécifiques répertoriées sur un organigramme. Ces clés ne peuvent pas être reproduites si l'on ne possède pas le code. Chaque Président d'Association sera destinataire de clés.

Il propose au Conseil Municipal de fixer un tarif qui sera mis en œuvre en cas de perte de clés.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré,

par

4 Abstentions: Mme TERNAUX, M. MARIAGE, Mme LACROIX, M. VARON 21 Voix « POUR »

SEANCE du 20 septembre 2013

FIXE, par clé perdue, le prix de son renouvellement ainsi qu'il suit :

> prix coûtant TTC constaté sur la facture majoré de 10 %.

PRECISE que ce recouvrement s'effectuera auprès du Président du Club ayant demandé la confection d'un duplicata de clés.

8 RAPPORTS ANNUELS 2012

Vu les rapports annuels 2012 suivants :

- > SICTEUB: rapport annuel sur le prix et la qualité du SPANC (Service Public de l'Assainissement Non Collectif)
- > SICTEUB : rapport annuel du service de l'assainissement
- Syndicat Mixte de la Vallée de l'Oise
- > CCAC : Rapport d'Activités Bilan 2012 Perspectives 2013
- CCAC : Rapport d'Activités Bilan 2012 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers assimilés

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, A l'UNANIMITE

DONNE ACTE à Monsieur le Maire de la communication des rapports 2012 énumérés cidessus.

PRECISE que ceux-ci seront tenus à la disposition du public durant un mois.

Plus personne ne demandant la parole et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures 30.

Coye la Forêt, le 1^{er} Octobre 2013

Le Secrétaire de Séance.

Francois DESHAYES.